

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2202896

SARL PARC ZOOLOGIQUE DES TROIS
VALLEES
SARL ZOO-PARC DES FELINS DES TROIS
VALLEES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

M. Truilhé
Juge des référés

Ordonnance du 10 juin 2022

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 mai 2022 et le 7 juin 2022 à 9 h 45, la SARL (société à responsabilité limitée) Parc Zoologique des Trois Vallées et la SARL Zoo-Parc des Félin des Trois Vallées, représentées par Me Mathe et Me Thalamas, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet du Tarn en date du 9 mai 2022 en tant que cet arrêté a mis en demeure la SARL Zoo-Parc des Félin des Trois Vallées de placer les loups d'Europe et les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté en ce qui concerne les loups d'Europe et avant le 31 août 2022 en ce qui concerne les loups de la baie d'Hudson, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

2°) la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent, dans le dernier état de leurs écritures, que :

- leur requête est recevable dès lors que la requête en annulation a été introduite dans les délais et qu'elles justifient d'un intérêt à agir ; la décision de retrait administrative d'animaux au titre de la protection animale du 30 mai 2022, exécutée le lendemain, est d'une nature et d'un fondement juridique distinct de l'arrêté de mise en demeure ordonnant de procéder au placement définitif des trois loups d'Europe dans un autre établissement et, par conséquent, il ne s'agit pas

d'une exécution de l'arrêté de mise en demeure rendant irrecevable leur requête ou la privant d'objet ;

- la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que le transfert prévu par la décision litigieuse porterait une atteinte grave au droit de propriété sur les animaux concernés et entraînerait des conséquences difficilement réparables pour la santé, voire pour la survie des animaux, étant donné, d'une part, que ce transfert serait le troisième en moins d'un an pour les loups d'Europe, qui sont déjà particulièrement fragilisés, et, d'autre part, que la meute de loups de la baie d'Hudson serait fragmentée ; la mise en œuvre de la décision du 30 mai 2022, assortie du caractère définitif résultant de la mise en demeure, s'agissant des loups d'Europe, est de nature à affecter gravement les animaux dont la réhabilitation était en cours de réalisation à la suite du traitement reçu, à la fois médicamenteux et par l'extension progressive de leur espace de vie ; le parc zoologique dans lequel le préfet a pris la décision de les placer n'est pas une institution adaptée ;

- la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision est satisfaite dès lors que celle-ci est entachée d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article L. 514-4 du code de l'environnement, celle-ci n'étant fondée que sur l'avis de la « commission loups », dont la composition revêt des anomalies ; ladite commission est en effet composée de M. Xa, responsable du pôle zoologique du parc de Sainte-Croix et véritable concurrent, le docteur Xb qui n'a jamais eu à gérer d'importantes meutes de canidés, le docteur vétérinaire M. Xc qui est en situation conflit d'intérêts et le docteur Xd qui n'a pas participé à l'inspection mais qui a contresigné le rapport ; la décision litigieuse méconnaît les dispositions de l'article L. 514-4 du code de l'environnement qui prévoit la consultation du maire et de la commission départementale de la faune sauvage ;

- la décision litigieuse est entachée d'erreurs d'appréciation, aucun risque pour la sécurité publique ne pouvant être relevé ; les conditions actuelles d'hébergement des loups d'Europe ne posent pas de problème de sécurité, seule leur présentation au public, qui n'est pour l'instant pas envisagée par les dirigeants, justifierait une amélioration des conditions de sécurité ; en ce qui concerne les loups de la baie d'Hudson, aucun argument de sécurité n'est allégué à l'appui de la décision litigieuse ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit dès lors que celle-ci est prise au visa du bien-être animal qui n'est pas inclus dans la nomenclature résultant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; les dispositions du code rural et de la pêche maritime évoquées par le préfet ont un caractère général et ne prévoient en aucune manière le recours à la mise en demeure prévu par les dispositions de l'article L. 514-4 du code de l'environnement ;

- en ce qui concerne les loups d'Europe, la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que les événements qui se sont produits le 19 décembre 2021 et qui sont à l'origine de la fermeture du parc sont imputables non pas aux conditions d'accueil des loups mais aux conditions de leur capture et de leur transfert par l'établissement d'origine ; la « commission loups » désignée par les services de la préfecture a procédé de manière strictement critique sans préconiser aucune solution ; ni ladite commission, ni l'expert qu'elles ont sollicité n'a préconisé un transfert de la meute dans un autre parc animalier ; la mise en œuvre de la mesure ordonnée par la décision litigieuse est à peu près impossible dès lors qu'aucun établissement n'a proposé de recevoir les animaux ;

- en ce qui concerne les loups de la baie d'Hudson, la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que les critères mentionnés par celle-ci sont en contradiction avec le cadre juridique applicable à l'établissement, constitué par l'autorisation d'ouverture délivrée par le préfet du Tarn le 15 novembre 2021 ; l'effectif de l'espèce accueillie et la configuration des lieux d'accueil des animaux sont parfaitement conformes ; aucune constatation ne permettant de présumer du stress, voire un simple inconfort ou des troubles du comportement, chez les animaux constituant la meute n'a été effectuée ; le fait que le public puisse avoir une vision plongeante sur les loups à partir d'un cheminement situé en surplomb de leur enclos est

une critique dont la pertinence est discutable ; ni le transfert de la totalité de la meute dans un seul établissement, ni le transfert par groupes n'est envisageable ;

- en ce qui concerne la mesure d'expertise préconisée en ce qui concerne le loup de la baie d'Hudson mâle, âgé et aveugle, des mesures d'observation sur la base de questionnaires renseignés par plusieurs intervenant ont déjà été mises en œuvre ; ce loup a été transféré dans un nouvel enclos, ce qui a été constaté par les services de l'Office français de la biodiversité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2022, le préfet du Tarn doit être regardé comme concluant :

1°) à titre principal, au non-lieu à statuer ;

2°) à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable et il n'y a plus lieu d'y statuer dès lors que le premier article de l'arrêté en date du 9 mai 2022 a été exécuté le 31 mai 2022 ; les trois loups d'Europe ont été transférés vers un parc animalier autorisé ;

- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors que les requérants n'établissent pas en quoi les décisions contestées leur porteraient un préjudice grave et irréparable ; l'urgence impose au contraire l'application de la décision contestée ;

- la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision n'est pas satisfaite dès lors qu'en ce qui concerne le mandat donné à la « commission loups », celle-ci comporte des personnes aux compétences avérées et reconnues en matière de faune sauvage captive dont l'impartialité ne saurait être remise en cause ; la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'avait pas à être consultée en sa formation faune sauvage captive car il s'agissait d'une procédure d'urgence ;

- l'erreur de droit allégué manque en fait dès lors que la décision litigieuse est fondée à la fois sur les dispositions du code de l'environnement et du code rural de la pêche maritime ;

- il existe un risque pour la sécurité du public et du personnel ; les loups d'Europe ont été placés dans un « lieu de confinement » particulièrement inadapté et des problèmes de sécurité perdurent ;

- en ce qui concerne les loups d'Europe, les conditions d'accueil, de soins et d'hébergement au sein du parc affectent leur bien-être et leur santé ; outre les faits décrits par les dirigeants eux-mêmes quant à l'incident du 19 décembre 2021, les cinq loups d'Europe survivants ont été maintenus dans leur loge de nuit pendant 38 jours supplémentaires, ce qui a conduit à la mort de deux d'entre eux, tués par leurs congénères ; les trois survivants présentent des comportements jugés anormaux par la « commission loups » ; les préconisations de celle-ci ont été suivies, à savoir le placement en urgence dans une institution adaptée ;

- en ce qui concerne les loups de la baie d'Hudson, ce n'est pas parce que son autorisation initiale a fixé un cadre quant au nombre d'animaux ou à la qualité requise des enclos et que les premiers contrôles n'ont pas fait ressortir telle ou telle difficulté qu'il ne devait pas agir ; les observations de la « commission loups » font mention de cannibalisme, d'une organisation de soins vétérinaires perfectible voire défectueuse en matière d'équipement, d'un personnel en nombre insuffisant, de lacunes en compétence éthologique, de nuisances sonores affectant les loups et d'un manque d'espace ; la décision contestée est adaptée et proportionnée, d'une part, parce que celle-ci prend en considération la présence de louveteaux nécessitant de maintenir ces loups dans leur enclos actuel jusqu'à l'été et, d'autre part, parce que celle-ci laisse aux dirigeants du zoo jusqu'au 31 août 2022 pour les déplacer ou le convaincre d'améliorations ; s'agissant du

vieux loup aveugle, le délai de quinze jours pour procéder à une étude comportementale prescrit par la décision contestée n'a pas été respecté.

Vu :

- la requête, enregistrée le 23 mai 2022 sous le n° 2202902, par laquelle la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées et la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées demandent l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juin 2022 à 10 h 00, en présence de M. Subra de Bieusses, greffier d'audience :

- le rapport de M. Truilhé, juge des référés ;
- les observations de Me Mathe et Me Thalamas, pour la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées et la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées, qui ont repris leurs écritures ;
- les observations de MM. Xe et Xf, pour le préfet du Tarn, qui ont repris ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées exploite sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié (Tarn) un parc zoologique dont les locaux et le cheptel sont la propriété de la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées. Par un arrêté en date du 9 mai 2022, notifié le 10 du même mois, le préfet du Tarn a mis en demeure la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées de placer les loups d'Europe et les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté en ce qui concerne les loups d'Europe et avant le 30 août 2022 en ce qui concerne les loups de la baie d'Hudson, ainsi que de procéder, sous quinzaine, à une étude comportementale du loup de la baie d'Hudson âgé et aveugle et de le changer d'enclos. Par la présente requête, enregistrée le 23 mai 2022, la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées et la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de cet arrêté en tant seulement qu'il porte mise en demeure de placement des loups d'Europe et des loups de la baie d'Hudson, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur la fin de non-recevoir et l'exception de non-lieu à statuer invoquées par le préfet du Tarn :

2. Il résulte de l'instruction, d'une part, que, par une décision en date du 30 mai 2022, le préfet du Tarn a ordonné le retrait de la garde de leur propriétaire des trois loups d'Europe encore présents sur le parc animalier, pour les confier au parc zoologique « Les Terres de Nataé » situé dans la commune de Pont-Scorff (Morbihan) pour une durée de 90 jours à compter de la notification dudit arrêté, et, d'autre part, que cet arrêté a été exécuté dès le lendemain, date de sa notification au gérant des sociétés requérantes. Alors que la requête tend à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 9 mai 2022 par lequel le préfet du Tarn a mis en demeure la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées, notamment, de placer les loups d'Europe dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, ces conclusions doivent être regardées comme étant, non pas dépourvues d'objet dès l'introduction de la requête et à ce titre irrecevables, mais devenues sans objet à la date de la présente ordonnance, nonobstant la circonstance évoquée par les sociétés requérantes selon laquelle l'arrêté en date du 30 mai 2022 précité serait d'une nature et d'un fondement juridique distincts de l'arrêté du 9 mai 2022 dont la suspension de l'exécution est sollicitée. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

3. En revanche, alors que la demande de la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées et de la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées tend également à ce que soit suspendue l'exécution de l'arrêté en date du 9 mai 2022 en tant que le préfet les a mises en demeure de placer les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux avant le 31 août 2022, il est constant que le préfet n'a pris aucune mesure ordonnant le retrait de leur garde à leur propriétaire. Dans cette mesure, ces conclusions à fin de suspension conservent leur objet et aucune exception de non-lieu ou fin de non-recevoir ne saurait être accueillie sur cet aspect du litige.

Sur les conclusions à fin de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'arrêté en date du 9 mai 2022 par lequel le préfet du Tarn a mis en demeure la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées de placer les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux avant le 31 août 2022 porte à la situation des sociétés requérantes une atteinte suffisamment grave et immédiate à leur situation, compte tenu à la fois de l'atteinte portée au droit de propriété et d'exploitation de ces animaux desdites sociétés et des risques pour lesdits animaux liés à leur capture et à leur transport ainsi qu'à la fragmentation de la meute envisagée dans les considérants de l'arrêté. Si le préfet du Tarn fait par ailleurs état en défense de l'urgence pour le bien-être des animaux à appliquer l'arrêté de mise en demeure de placement, il ne produit aucun élément à l'appui de son allégation. Par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

7. Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Aux termes de l'article L. 214-2 du même code : « *Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. / Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. / Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* ». Les articles R. 214-82 et R. 214-83 de ce code renvoient aux dispositions du code de l'environnement concernant les règles régissant les activités impliquant des espèces animales non domestiques.

8. Aux termes de l'article L. 413-3 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. /.../* ». Aux termes de l'article L. 413-5 du même code : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application du présent titre, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par l'autorité administrative. /.../* ». En application des articles R. 412-1 et suivants et R. 413-1 et suivants de ce code, le préfet de département est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations ainsi que le contrôle de ces établissements.

9. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que le législateur a organisé une police spéciale des activités impliquant des animaux d'espèces non domestiques qu'il a confiée aux autorités de l'Etat et dont l'un des objets est la protection de ces animaux ainsi que leur utilisation conformément aux principes énoncés aux articles L. 214-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département étant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités et en effectuer le contrôle,

d'autre part, que l'application desdites dispositions n'est pas exclusive de l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

10. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* ». Aux termes de l'article L. 512-12 du même code : « *Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires (...)* ». Aux termes de l'article L. 514-4 du code de l'environnement : « *Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8.* »

11. En l'espèce, pour mettre en demeure, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 514-4 du code de l'environnement, la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées de placer avant le 31 août 2022 les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux, le préfet du Tarn s'est fondé sur la nécessité de préserver le bien-être de ces animaux, au regard du compte rendu en date du 9 avril 2022 de la « commission loups », laquelle a notamment estimé que « *la reproduction au sein de la meute des loups de la baie d'Hudson n'est pas maîtrisée* », que « *l'ensemble des enclos présente une vision dominante sur les animaux. Cette vision en plongée n'est plus recommandée pour les espèces de grands carnivores* », que « *l'isolement permanent en bâtiment d'un loup d'Hudson aveugle sans congénère le maintient dans un état de souffrance physique et psychologique important* » et qu'« *une gestion de la meute par fragmentation est nécessaire* ». Toutefois, alors qu'il résulte de l'instruction que ledit loup aveugle a été déplacé dans un nouvel enclos, les seuls éléments d'appréciation de cette commission ne suffisent pas à établir une situation de maltraitance des loups de la baie d'Hudson détenus par le parc animalier. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté de mise en demeure de placement. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'arrêté en date du 9 mai 2022, en tant seulement qu'il a pour effet de mettre en demeure la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées et la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées de placer les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux avant le 31 août 2022, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond enregistrée sous le n° 2202902.

Sur les frais du litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui doit être regardé comme la partie perdante dans la présente instance de référé, le versement aux sociétés requérantes de la somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 9 mai 2022 du préfet du Tarn en tant que celui-ci met en demeure la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées de placer les loups d'Europe dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté.

Article 2 : L'arrêté en date du 9 mai 2022 du préfet du Tarn est suspendu en tant que celui-ci met en demeure la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées de placer les loups de la baie d'Hudson dans un ou plusieurs parcs animaliers autorisés à détenir ces animaux avant le 31 août 2022, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête au fond enregistrée sous le n° 2202902.

Article 3 : L'Etat versera à la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées et à la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Parc Zoologique des Trois Vallées, à la SARL Zoo-Parc des Félines des Trois Vallées et au préfet du Tarn.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2022.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. C. TRUILHE

F. SUBRA DE BIEUSSES

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière,